



ASS

UNION NATIONALE DES AFFAIRES SOCIALES

ADRESSE AUX AGENTS DES DRASS ET DDASS

 **REFORME DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT,**
DECENTRALISATION:

 **LES RESTRUCTURATIONS DES DRASS ET DDASS SE POURSUIVENT...**

 **AGISSONS !!!**

Le gouvernement a changé, mais les réformes entamées sous la responsabilité de Raffarin se poursuivent : décentralisation, dans la continuité de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et réforme de l'administration départementale de l'Etat (RADE), réorganisant en parallèle les services départementaux de l'Etat sous l'égide des Préfets, tout cela, rappelons le, dans un contexte difficile de mise en place de la nouvelle LOLF, (Loi d'Orientation relative aux Lois de Finances).

Le secteur Affaires Sanitaires et Sociales de l'UNAS-CGT s'est largement exprimé au cours des derniers mois sur ces deux volets de la réforme de l'Etat ayant des répercussions négatives sur les services déconcentrés et les statuts des personnels.

De nouvelles instructions ont été publiées durant l'été :

- ✓ *La circulaire du 18 juillet 2005 précisant les conditions de mise en œuvre de la recentralisation des activités de prévention sanitaire.*
- ✓ *La circulaire du premier ministre en date du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat.*
- ✓ *La note du secrétaire général (Jacques Rapoport) des ministères chargés des affaires sociales en date du 24 août 2005 évaluant l'impact sur les effectifs de la décentralisation et de la recentralisation des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé.*

 **Réforme de l'administration départementale de l'Etat (RADE):**

Rappelons la position de notre organisation sur cette réforme :

Informations Affaires Sociales

*Imprimé en nos bureaux : 50, ter rue de Malte 75011 Paris
Hebdo- Directeur: Yves ROUPSARD Abt : 200F/an- CCP 15.739.72V*

Tel 01.53.36.33.00 Fax 01.53.36.33.01 Mel : syndicat-CGT-UNAS

- Nous sommes opposés à toute transformation des DDASS qui porterait atteinte à la spécificité de leur intervention et qui placerait leur action :

- *Soit dans une logique préfectorale d'ordre public ou d'action sociale orientée vers une stigmatisation des populations précaires.*
- *Soit dans un type de fonctionnement différencié par département qui n'assurerait pas l'égalité de traitement des usagers dans la région, égalité déjà largement entamée par la décentralisation.*

- Nous revendiquons le maintien d'un service public d'Etat départemental chargés de la Santé et de la Solidarité, distinct physiquement et techniquement des services préfectoraux, et conservant ses prérogatives et moyens humains et matériels pour les assurer.

- Nous dénonçons le non dit du gouvernement qui veut démanteler les services départementaux de l'Etat dans une logique continue d'économies budgétaires et de disparition progressive des services publics.

La circulaire du 1^{er} ministre en date du 28 juillet 2005 rappelle les objectifs fixés par Raffarin dans le cadre de la RADE (unité d'action de l'Etat, lisibilité pour les usagers et rationalisation de l'organisation), rappelle le récent bilan des propositions préfectorales de réorganisation des services effectué nationalement (celui concernant les DDASS est disponible département par département sur l'INTRANET) et trace des perspectives opérationnelles de mise en œuvre de cette réforme au plan local.

Elle distingue deux cas de figure

➤ *Les dispositions d'application immédiate:*

Il s'agit « des initiatives proposées faisant appel à des dispositifs existants qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité »(termes de la circulaire)

La mise en place de ces nouvelles formes d'organisation s'appuie essentiellement sur le Décret du 29 avril 2004.

Il s'agit :

- des guichets uniques,
- des formules simples de mutualisation des moyens (notamment les mises en commun de compétences techniques)
- des missions interservices (les exemples de la MISE -mission interservices de l'eau-, celui de la sécurité alimentaire des aliments, -MISSA- ou encore de la cohésion sociale sont cités...)
- des délégations interservices sans ordonnancement secondaire, qui placent les agents et les moyens de fonctionnement d'une partie des services sous l'autorité fonctionnelle d'un chef de service (qui peut être extérieur à notre administration) désigné par le Préfet dans le cadre d'une mission « circonscrite », c'est à dire limitée à un domaine de compétence précis.

➤ *Les dispositions nécessitant des études complémentaires :*

- les délégations interservices avec ordonnancement secondaire, dont la compatibilité avec la LOLF reste à étudier
- La mutualisation des moyens dans le domaine de l'immobilier, des achats et de la gestion des ressources humaines. Sur ce dernier point, de nombreuses questions se posent en matière de **mobilité fonctionnelle des agents.**
- Les fusions de service : sur ce point, qui constitue la formule la plus radicale de la RADE, (deux directions disparaîtraient au profit d'une seule ou certains services pourraient être absorbés par une autre direction) la circulaire charge le comité national des secrétaires généraux de mettre en place des expérimentations locales.
- Une nouvelle circulaire « d'automne » tirera les conclusions des expérimentations et fixera les orientations retenues ainsi que les instruments juridiques à mettre en place.

Le gouvernement est donc prêt à agir rapidement, voire sans délai en ce qui concerne les « mesures d'application immédiate »

La CGT appelle ses syndicats à être particulièrement vigilant sur la mise en pratique de cette circulaire et à réagir sans tarder auprès des directeurs et préfets.

A ce propos, la circulaire indique que les réorganisations projetées ne doivent pas remettre en cause « la position, le statut ou le régime indemnitaire » ainsi que les « modalités de nomination ou de mutation » des agents. Il convient donc de s'appuyer sur ces éléments pour organiser la défense des personnels.



L'impact sur les effectifs de la décentralisation et de la recentralisation des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

La note « Rapoport » du 24 août 2005 aborde les grandes difficultés induites par la décentralisation « aux forceps » mise en place par feu les gouvernements Raffarin.

L'actualité récente nous a indiqué en effet que de nombreux Conseils Régionaux et Généraux rechignent, voire refusent carrément d'intégrer les nouvelles compétences que la loi leur a dévolu, en raison notamment de compensations financières jugées insuffisantes.

Ainsi, seuls 27 départements (sur 95) et 2 régions (sur 22) sont parvenus à un accord conventionnel sur la totalité des compétences transférées, ce qui donne une idée de la désapprobation majoritaire que suscite la décentralisation Raffarin revisitée Villepin.

Pour les départements et régions « rebelles », la loi a prévu une date butoir après laquelle une commission nationale de conciliation est saisie du problème, avant signature d'un arrêté conjoint du ministre des collectivités territoriales et du ministre concerné, qui fixera donc unilatéralement les modalités de transfert des compétences et des personnels.

Cette commission doit statuer en Octobre 2005 sur les compétences transférées par nos ministères sociaux sur la base « d'une solution d'ensemble permettant de régler de manière uniforme et simultanée la situation des Régions et départements en suspens.. » (termes de la note)

Ce scénario uniforme doit être proposé par nos ministres sur la base d'une méthode simple qui consiste à transposer les ratios de personnel (retenus dans les départements et régions parvenus à un accord) dans les DRASS et DDASS pour lesquelles les collectivités territoriales refusent à ce jour d'intégrer les compétences transférées par la loi.

De même, certains départements ne veulent pas exercer pour le compte de l'Etat, comme la loi leur en donne la possibilité, les compétences « recentralisées » (activités de prévention sanitaire)

L'Etat veut donc réduire le montant de la dotation globale de fonctionnement à hauteur du coût de ces dernières compétences que les départements ne veulent pas assurer, et le ministère, avec l'appui de la DGS, doit évaluer en parallèle les personnels « Etat » qui doivent être recrutés pour assurer les compétences « recentralisées ».

Il doit pour cela négocier en loi de finances les créations d'emplois budgétaires supplémentaires.

Enfin, en ce qui concerne le RMI, cette note signale que les services et personnels transférés n'entrent pas dans le champ de négociation évoqué ci dessus, (les mises à disposition des services chargés du RMI étant à ce jour effectuées). Mais ils seront bel et bien concernés par les décrets de partition des services qui suivront ces mises à disposition collectives. Cela constitue un simple rappel du calendrier prévu par la décentralisation.

Devant la complexité résultant de la mise en œuvre pratique de la décentralisation, renforcée par les mauvaises relations qui se sont instaurées entre certains représentants de l'Etat et des collectivités locales, la CGT estime que les personnels se trouveront en porte à faux dans bien des cas, victimes de rapports de force entre Préfets et Présidents des collectivités concernées.

La méthode retenue par la commission nationale de conciliation est en effet on ne peut plus floue: quel département ou région servira de « modèle » pour définir les ratios de personnel qui seront la référence pour ceux n'ayant pas signé de convention ? ? Ceux ayant évalués à minima les agents transférables ou ceux ayant été beaucoup plus « généreux », sachant que les ratios retenus pourront servir le cas échéant de base de calcul à la compensation financière allouée aux collectivités, ce qui ne sera pas neutre pour ces dernières?

D'autre part, que se passera-t-il si les collectivités concernées s'opposent au transfert physique d'un agent de l'Etat? Un autre sera t-il forcé de partir à sa place ?

La CGT réaffirme que tous les agents « Etat » qui refusent de travailler dans les collectivités doivent pouvoir demeurer dans nos services, avec compensation financière éventuelle du poste ou de la fraction de poste retenue allouée à la collectivité héritant de la compétence transférée.

Cette position respecte le statut général des fonctionnaires qui stipule que la mise à disposition et le détachement résultent d'un choix personnel de l'agent et ne peut donc être contrainte par l'administration. Par ailleurs, elle est justifiée par les besoins en personnels de nos services, largement sous dotés compte tenu des missions restant à assumer ou des nouvelles créées (comme le surcroît de travail lié à la Validation des acquis de l'expérience par exemple)